

DIRECTIVE CONCERNANT LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À REMETTRE À LA SECTION AL LORS DE LA TRANSMISSION D'UN PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

INTRODUCTION

Afin de réduire la quantité de papier qui arrive à la section Aménagement local (AL) du Service de l'aménagement du territoire, nous souhaitons revoir la pratique, comme le prévoient les articles 90 et 103 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT ; RS 701.0).

Dorénavant, nous demandons pour tous les projets de plans d'affectation communaux (excepté les révisions générales des plans d'aménagement locaux) le nombre d'exemplaires papier décrit ci-dessous par étape.

Les plans d'affectation communaux (art. 43 LCAT) sont par exemple : plan de quartier, plan spécial, plan de quartier/spécial valant sanction préalable/définitive, plan d'alignement, plan d'extraction, cahier des charges, plan d'équipement, ou toutes modifications de ces plans ou de leurs règlements, etc.

Cette directive ne s'applique pas pour les dossiers de révision générale des plans d'aménagement locaux. Pour ces derniers, nous vous remercions de nous transmettre 2 exemplaires papiers signés à la suite du premier préavis de synthèse, ainsi que de déposer l'ensemble des pièces et les géodonnées sur la plateforme Sharefile, selon les informations décrites à la p.19 du [Guide du PAL](#).

PREAVIS DE SYNTHÈSE

Lors de la transmission d'un dossier de plan d'affectation communal pour préavis de synthèse (art. 91 et 104 LCAT), la section AL demande :

- 2 exemplaires papier signés de l'ensemble des pièces ;
- un lien téléchargeable (webTransfer de préférence) ou une clé USB pour les pièces informatiques ;
- le dépôt sur SATAC de l'ensemble des pièces pour le plan de quartier ou le plan spécial valant sanction préalable ou définitive (art. 70a et 83a LCAT).

Le préavis de synthèse précisera le nombre d'exemplaires papier nécessaires pour la suite de la procédure.

PREAVIS DU CHEF DU DÉPARTEMENT

Lors de la transmission d'un dossier final pour préavis du chef du Département du développement territorial et de l'environnement (art. 91, al. 2 et 104, al. 2 LCAT), la section AL demande :

- 5 exemplaires papier signés au minimum de l'ensemble des pièces¹ ;
- un lien téléchargeable (webTransfer de préférence) ou une clé USB pour les pièces informatiques.

Le nombre d'exemplaires papier susmentionné peut varier si une commune souhaite plus de 2 exemplaires sanctionnés ou si un service cantonal a besoin d'un exemplaire comme objet de sa compétence (p. ex. plan d'alignement pour le SPCH).

L'aménagiste cantonal



Dominique Bourquin

Cheffe de la section aménagement local



Erica Di Nicola

¹ Si l'architecte/le propriétaire/le promoteur souhaite un exemplaire original il s'agit d'en rajouter.

